

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Projet intitulé : « RD540 – Aménagement sur place entre la Bâtie-Rolland et La Begude de Mazenc - dossier d'enquête préalable à la
DUP »**

(Maître d'ouvrage : M. le président du conseil général de la Drôme)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

**au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

Avis n° 2014-000P1355

émis le 06 novembre 2014

101272

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale et Développement Durable / Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

1) Contexte du projet

Le secteur de la Drôme situé à l'Est de Montélimar est marqué par la présence de deux rivières emblématiques que sont le Roubion et le Jabron autour desquelles se concentrent l'essentiel des enjeux environnementaux.

Contrairement au Roubion, rivière fortement patrimoniale, identifiée au sein du réseau Natura 2000, le Jabron bénéficie d'un état de conservation moindre, du fait notamment du plus fort encaissement de son lit sur sa partie amont et de la relative faiblesse de sa dynamique fluviale.

Pour autant, ses abords sont identifiés au titre de l'inventaire ZNIEFF et une très grande partie de son cours a été identifiée par le SDAGE Rhône méditerranée en tant que réservoir biologique. On notera aussi la présence du Castor ainsi que de nombreuses espèces d'oiseaux protégés.

La route départementale dont il est question reste toutefois en retrait significatif de cet enjeu qu'elle ne concerne qu'indirectement, par le biais du rejet de ses eaux de plate-forme, via divers fossés agricoles aboutissant au cours d'eau.

Eu égard aux eaux souterraines, la terrasse alluviale sur laquelle se déroule la RD comporte un aquifère patrimonial de grande étendue et très vulnérable, sans toutefois que la zone du projet ne contienne de périmètres de protection de captages.

En ce qui concerne l'exposition des populations aux pollutions et nuisances, on notera la présence d'un certain nombre d'habitations en bordure de route, exposés donc à des niveaux de bruit significatifs.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact présentée, eu égard aux prescriptions de contenu figurant à l'article R122-5 du code de l'environnement, appelle les observations suivantes :

- les références réglementaires de la page 43 mériteraient une mise à jour (*il est notamment fait référence, s'agissant des travaux d'enfouissement de lignes électriques, à des critères obsolètes de soumission à étude d'impact*) ;
- bien que le dossier aborde correctement les divers éléments du contexte et notamment le cas du projet de la VVV du Jabron, le dossier a, sur la forme, vocation à contenir une analyse des éventuels effets cumulés avec d'autres projets connus (alinéa II-4 du R122-5) ;
- il en est de même de l'analyse de l'articulation éventuelle du projet avec les plans et programmes visés par l'article R122-17 du code de l'environnement (alinéa II-6 de l'article R122-5) ;
- s'agissant d'une infrastructure de transport, le dossier comporte bien une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des consommations énergétiques. Il convient toutefois de rappeler que l'alinéa III du R122-5 implique aussi, bien qu'ils concernent des effets a priori faibles, voire non significatifs dans le cas d'espèce, la production de développements relatifs aux impacts potentiels en termes d'étalement urbain et eu égard aux conséquences d'éventuels aménagements fonciers induits par le projet ;
- s'agissant des milieux naturels, le dossier conclut à l'absence d'espèces végétales patrimoniales mais évoque la présence potentielle de reptiles ou d'amphibiens sans qu'il soit précisé si d'éventuelles dérogations au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement (espèces protégées), pourraient s'avérer nécessaires ;
- certains documents graphiques, du fait de leur échelle de représentation, ne sont pas exploitables (*cas par exemple de la carte de l'état initial bruit en page 90 du dossier*) ;

- les données relatives à l'état initial de la qualité de l'air restent un peu anciennes (2005 à 2007) et ne font pas référence à la station de mesure la plus pertinente (*station de Saint-Nazaire-le-Désert, en service depuis le 01/01/2014*) ;
- le résumé non technique, précis et concis, reste toutefois perfectible du fait de l'absence de plans schémas et illustrations.

3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet correspond à l'aménagement sur place d'un axe routier existant. Il est annoncé comme répondant à un besoin de sécurisation de cette portion du réseau routier départemental. Son ampleur modérée ne devrait pas avoir d'effet sur les trafics ainsi que les pollutions et nuisances qui y sont liées.

On notera que ce type de projet est souvent l'occasion d'une mise à niveau environnementale, ce qui est le cas du projet présenté dans la mesure où il est associé à :

- une mise en souterrain des réseaux électriques ;
- la mise à niveau d'un certain nombre de traversées sous chaussées identifiées comme sources de dysfonctionnement.

En ce qui concerne la méthode d'intégration, ce type de projets est habituellement peu propice à l'émergence de variantes. On observera toutefois que le profil en travers retenu sur la base d'un élargissement unilatéral de la plate-forme existante devrait aller dans le sens d'une meilleure maîtrise des impacts. Plus dans le détail, on notera la mise en compétition de micro variantes concernant le traitement des deux carrefours les plus importants, allant dans le sens d'une recherche de réduction des éventuels effets négatifs du projet.

Les impacts du projet correspondent à des effets d'emprise modérés sur les abords anthropisés d'une infrastructure existante avec toutefois une augmentation significative de la surface imperméabilisée (+50 % *annoncés sur la section concernée*) et donc une sollicitation plus importante des fossés exutoires qui sont annoncés comme devant être reprofilés ou recalibrés et, notamment pour deux d'entre eux, complétés par un bassin écrêteur (rejet n°4) ainsi qu'un nouveau collecteur (rejet n°6).

Du point de vue des milieux naturels, le projet est annoncé comme supprimant un peu plus de 220 mètres linéaires de haies dont il semble qu'elles soient compensées dans le cadre du projet d'aménagement paysager.

L'exposition aux nuisances acoustiques d'un certain nombre d'habitations immédiatement riveraines de l'infrastructure reste forte. Malgré le fait que la réglementation n'impose pas, dans le cas présenté, l'adoption de mesures correctives, il reste conseillé de profiter de la mise en œuvre de ce type de projets pour étudier l'opportunité d'une correction de ces points.

Les impacts en phase travaux restent quant à eux classiques pour ce type de projets et paraissent correctement maîtrisés, notamment en ce qui concerne les précautions à adopter vis-à-vis des espèces végétales indésirables. À noter la nécessaire adoption de précautions afin de limiter les envols de poussière par temps sec.

En conclusion, sur la forme, l'étude d'impact transmise a vocation à être complétée eu égard aux observations figurant ci-avant.

Sur le fond, le projet concerne un secteur de qualité mais où les facteurs environnementaux n'appellent pas une vigilance particulière. De par sa nature et sa conception, le projet est donc générateur d'impacts environnementaux modérés maîtrisables par le biais de techniques éprouvées. Il est par ailleurs associé à diverses mises à niveau environnementales qui concernent la gestion des eaux (*correction de divers dysfonctionnements du réseau de recueil et d'évacuation des eaux pluviales*) ainsi que le traitement paysager de l'axe (*notamment enfouissement des lignes électriques*) conduisant vraisemblablement à une amélioration environnementale de cette portion de la RD540.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation

préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau, procédures espèces protégées et procédures relevant du code du patrimoine).

Pour le préfet de région et par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

